



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 52141

## Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser si certaines écoles supérieures de commerce titulaires d'un agrément de l'Etat bénéficient de subventions d'investissement et/ou de fonctionnement de la part de celui-ci. Il le remercie de bien vouloir le renseigner à ce sujet.

## Texte de la réponse

La tutelle pédagogique du ministère de l'éducation nationale sur les écoles supérieures de commerce s'exerce par l'intermédiaire des deux procédures suivantes : reconnaissance par l'Etat (article L. 443-2 du code de l'éducation), autorisation de délivrer un diplôme revêtu du visa officiel (article L. 641-5 du code de l'éducation). S'agissant du soutien financier de l'Etat, les écoles supérieures de commerce relèvent de deux statuts différents : la plupart d'entre elles sont des services ou des associations relevant des chambres de commerce et d'industrie qui leur accordent un financement par l'intermédiaire de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (IATP) ; les autres sont de statut privé. Le ministère de l'éducation nationale peut être amené à intervenir dans quelques rares cas. Il s'agit alors de subventions de fonctionnement allouées au titre du chapitre budgétaire 43-44, article 10 et qui ne peuvent être accordées qu'à des établissements bénéficiant de la reconnaissance par l'Etat. Six écoles au total sont concernées en 2000 par ce type de financement. De manière générale, il convient de rappeler que le fonctionnement des écoles supérieures de commerce, consulaires ou privées, est également assuré par la taxe d'apprentissage et les frais de scolarité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52141

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 octobre 2000, page 5848

**Réponse publiée le :** 15 janvier 2001, page 322